

**Modification de la loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels**

---

*(dépôt)*

Je demande la modification de l'article 6 al. 1 de la loi du 9 mai 1995 d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels de sorte que, pour les raisons développées ci-dessous, les communes soient déchargées de la tâche d'engagement des contrôleurs de viandes et que celle-ci soit transférée au canton.

*(développement)*

Actuellement, en exécution de la loi sur les denrées alimentaires, les communes engagent, sur proposition du vétérinaire cantonal, le nombre de contrôleurs des viandes nécessaire compte tenu de leur territoire (art. 6 al. 1 de la loi d'application de la LDA). Or, cette délégation de compétence ne se justifie pas en raison des arguments ci-après :

- Les communes et leurs agents ne disposent pas, dans la plupart des cas, de compétences propres au contrôle des viandes. Par exemple, l'article 6 al. 1 spécifie que l'engagement du contrôleur est lié à la proposition du vétérinaire cantonal ; de plus, les contrôleurs des viandes sont subordonnés au vétérinaire cantonal du point de vue scientifique et technique (art. 7 al. 1). Toute la responsabilité et la coordination incombent au canton.
- Etant donné l'intérêt prépondérant de santé publique attaché aux contrôles alimentaires et les conditions sévères de la loi, j'estime que le canton est la collectivité la mieux à même d'assumer cette tâche. La subordination administrative directe des contrôleurs, laïcs et vétérinaires, au service du vétérinaire cantonal permettra d'améliorer la supervision et l'efficacité de leurs travaux.
- Du point de vue des coûts, il est important de noter que ce transfert de tâche n'est pas lié à un transfert de charges. En effet, en application de l'arrêté du 23 mars 1999 concernant les émoluments perçus pour le contrôle des viandes, l'article 1 ch. 3 litt. c) in fine permet aux communes qui engagent les contrôleurs de viandes de facturer aux abattoirs le montant effectif des contrôles. Ce procédé, habituellement pratiqué par les communes sur lesquelles est sis un grand abattoir, permet un calcul exact des frais. De sorte que la collectivité réalise au moins une opération blanche.
- Enfin, la cantonalisation a été annoncée depuis plus de trois ans comme étant imminente. De ce fait, une situation de flou s'est installée et le statut de ces services revêt un caractère nébuleux en raison de l'incertitude de son avenir. La clarté du cahier des charges et la motivation des employés au contrôle des viandes s'en retrouvent malheureusement altérés.

(Sig.) Albert Bachmann, député